

MAIRIE DE BREVAL
DÉCISION DE NON OPPOSITION
À UNE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT

Dossier : DP 078107 24 F0067	
Déposé le : 04/12/2024	Demandeur :
Nature des travaux : Division en vue de construire.	LALOME DEVELOPPEMENT Représenté par Monsieur GRIGNE Christophe 28, Rue des GAINS 78930 AUFFREVILLE BRASSEUIL FRANCE
Adresse des travaux : 49, Rue du Général PATTON 78980 BREVAL	
Références Cadastrales : H162	

Mairie de BREVAL,

Vu la demande de déclaration préalable lotissement susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Février 2017 modifié le 7 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de l'avis qui sera donné lors de l'instruction de la demande d'autorisation de construire par le Conseil Départemental.

Fait à BREVAL, le 7 Janvier 2025

Le Maire,

Thierry NAVELLO



RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.